



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n° 1
du plan local d'urbanisme de Parentis-en-Born (40)**

n°MRAe 2018ANA71

dossier PP-2018-6335

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 14 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Parentis-en-Born, dans le département des Landes, a décidé d'engager la procédure de modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 novembre 2013 et de saisir volontairement l'Autorité environnementale afin qu'elle puisse émettre son avis.

La modification n°1 du PLU vise à adapter :

- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre le repositionnement des équipements publics et la réalisation d'un programme d'habitat pour densifier l'hypercentre ;
- le plan de zonage en y faisant apparaître notamment les zones d'aléa fort du risque incendie de forêt ;
- le règlement écrit sur divers points, notamment les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

L'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1 du PLU, qui lui a été transmis le 20 mars 2018 pour avis, n'appelle pas d'observation particulière.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perron', with a horizontal line underneath.

Gilles PERRON